

C O U R R I E R D U J O U R .

MOBILITATE VIGET.

Du 21 BRUMAIRE an 6^e. de la République française. — Samedi 11 Novembre 1797 (v st.)

Mise en liberté de toutes les personnes arrêtées à Venise, sous prétexte de conspiration. — Découverte de quelques faux monnoyeurs. — Jugement du tribunal criminel de la Seine, qui condamne un bigame. — Message du directoire, concernant la Belgique. — Extrait d'une lettre du ministre de la police, relative aux radiations de la liste des émigrés. — Etat des marchandises au Havre. — Réflexions de l'auteur de la Gazette nationale, sur la mise en jugement de Lacretelle le jeune.

A V I S.

Les lettres et avis doivent être adressés au citoyen Noel, rue des Prêtres S. G. l'Auxerrois, n^o. 42.

Cours des changes du 19 brumaire an VI.

Amst. Bco. 57 $\frac{1}{2}$ 58 $\frac{1}{2}$	Bons $\frac{1}{2}$ 50-10 $\frac{1}{2}$ p.
Idem cour. 55 $\frac{1}{2}$ 56 $\frac{1}{2}$	Or fin, l'once, 104 l.
Hambourg 195 $\frac{1}{2}$ 193 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10g. le m. 50 10
Madrid 13	Piastres 51 8 3
Idem effectif 15-2-6	Quadruple 80-10
Cadix 13	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 15 l.	Guinée 25 l. 6 s.
Gènes 95 l. $\frac{1}{2}$ 93 $\frac{1}{2}$	Souverain 34 l. 5
Livourne 103 l. $\frac{1}{2}$ 102	Café Martinique 46 s. la liv.
Lausanne 1 $\frac{1}{2}$ 1 an p.	Idem. S. Domingue 42 à 43s.
Basle 2 1 b. $\frac{1}{4}$ b pai	Sucre d'Orléans 41 44 s.
Londres 26-17-6 26-12-6	Idem d'Hambourg 43 à 48s.
Lyon au p. 20 15 j.	Savon de Marseille 16 s. 6
Marseille au p. id. à 15 j.	Huile d'olive 23 24 s.
Bordeaux id. à 15 j.	Coton du Levant 36 l. 54 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.	Esprit $\frac{1}{2}$ manque.
Inscrips 8-12-6 15 s.	Eau-de-vie 22 d. 420 l. 455
Bons $\frac{1}{2}$ 3-16-3d. 15s. 18-5d 6l	Sel 4 l. 5 s. 10

NOUVELLES ETRANGERES.

FRONTIÈRES DE LA TURQUIE.

Des rives du Danube, 27 octobre.

Voici l'ordre dans lequel le corps de Condé a été transporté par le Danube dans les états de sa majesté impériale de toutes les Russies.

Première colonne. La légion de Roger, de Damas; la brigade d'hussards de Baschi, composée du régiment de Baschi et de celui de Carneville; le deuxième bataillon du régiment de Hohediohe infanterie. Total, officiers et soldats seulement, 1187 hommes.

Deuxième colonne. La brigade française, composée des régimens d'infanterie de Damas, de Montesson, de Bardonnoche et de Lascaris; la brigade d'hussards d'Etienne Damas, avec le régiment de Noinville; le régiment de cavalerie du Dauphin, et le corps noble des chevaliers de la couronne: formant un total, en officiers et soldats, de 990 hommes.

Troisième colonne. Le régiment d'infanterie des chas-

seurs nobles, les deux régimens de cavalerie nobles. Total 1497 hommes.

Quatrième colonne. Le quartier général de S. A. S. Mgr. le duc d'Enghein, commandant l'armée; le corps royal d'artillerie; les compagnies françaises et suisses, les grenadiers et l'ambulance. Total, officiers et soldats seulement, 991 hommes.

I T A L I E.

Venise, le 20 octobre.

Hier, il arriva ici deux exprès de Passeriano, de la part de notre ministre plénipotentiaire Bataglia, et du citoyen Dandolo. Ils ont apporté la nouvelle qu'après une longue conférence qui a eu lieu dans la soirée du 17, la paix a été signée, et que le général Berthier est parti aussitôt avec le traité.

Les conditions ne sont pas encore parfaitement connues; mais ce qu'on en sait a considérablement diminué les actions de notre municipalité provisoire, et l'on est maintenant parfaitement revenu de la frayeur de la prétendue découverte d'une conjuration. On sait actuellement que tout ce vacarme a été l'ouvrage de quelques uns de ses membres les plus influens, intéressés à répandre le trouble, et semer la division. Toutes les personnes arrêtées ont été mises en liberté.

Ce qu'il y a de plus désagréable dans cette affaire, c'est la mystification du général Balland, qui croyant le danger extrême, fit prendre les armes aux troupes françaises et polonaises qui sont ici au nombre de 500, mit la ville en état de siège, exigea 60 otages qu'il fit conduire au fort de l'isle Saint-Georges, et mit, pendant trois jours, la plus grande confusion dans la ville.

Le général Buonaparte ayant été informé du fond de l'affaire, a témoigné à ce général le plus vif mécontentement de ce que, sans preuves préalables, il en étoit venu à de telles extrémités, l'a sur-le-champ rappelé, et a donné son commandement au général Serrurier. Le secrétaire de la légation, Villetard, a reçu également l'ordre de quitter Venise. Le général en chef n'est pas moins indisposé contre le comité de salut public, composée, en grande partie, d'intrigans et de terroristes les plus prononcés, tels que Juliani, Benini, Widemiaro, Ferro et Dandolo.

La municipalité, jalouse de la faveur dont le ministre Bataglia jouit auprès du général en chef, l'avoit rappelé, sous prétexte d'économie : celui-ci lui a écrit un billet ainsi conçu : Vous voudrez bien rester près de moi jusqu'à nouvel ordre. La municipalité de Venise ne pouvoit vous rappeler sans m'en avoir prévenu, dans un moment sur-tout où le comité de salut public fait arrêter une partie de cette même municipalité. Je puis reconnoître en elle le droit de vous ôter sa mission près de moi. »

Gènes, 20 octobre (29 vendémiaire.)

On n'a pas assés parlé d'une arrestation qui a eu lieu à la fin du mois dernier, et qui a procuré de précieuses découvertes ; c'est celle de l'ex-comte Camille de Cardo. Il étoit domicilié depuis un an avec sa famille, dans un palais du pays de Langasco. On envoya un détachement de gendarmes, pour se saisir de sa personne. Il fut averti à tems, et trouva le moyen de s'évader. Mais, après bien des recherches, on découvrit un panier qui contenoit des plans, des mémoires politiques, et toutes ses correspondances passées avec les cabinets de Vienne, de Rome, de Milan et de Modène, ainsi que toutes ses patentes, tous ses diplômes soigneusement conservés. On sait que c'étoit autrefois un grand feudataire de l'isle de Corse. C'est lui qui a retardé de dix-huit mois notre régénération, par ses avis, que suivoit fidèlement le gouvernement. C'est lui qui, dans la journée du 22 mai dernier, avoit pris les armes en faveur de ses citoyens, et qui concourut à la reprise du Ponte-Réale et du Môle, déjà occupés et puis abandonnés par nos patriotes.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E .

P A R I S , 20 brumaire.

On a découvert hier le repaire de quelques faux monnoyeurs qui avoient mis en circulation, depuis plusieurs mois, de fausses pièces de 6 livres, de 30 sous et de 15 sous ; leurs ateliers étoient dans des souterrains près des bains chinois ; quelques uns d'entre eux se sont évadés, les autres ne tarderont pas à être jugés.

— Le citoyen Rudler, actuellement juge au tribunal de cassation, vient d'être nommé commissaire du gouvernement, à l'effet d'organiser en départemens, les pays de la rive gauche du Rhin.

— Les conférences avec les plénipotentiaires des Etats-Unis, doivent commencer bientôt.

On assure que le directoire est décidé à ne traiter avec eux qu'après qu'ils se seront expliqués sur les points suivans, et qu'ils auront déclaré, 1°. si leurs instructions leur permettent de donner satisfaction pour l'outrage fait au gouvernement français par le nouveau président, John Adams, dans le discours qu'il prononça le 16 mai dernier, à l'ouverture du congrès ; 2°. s'ils sont autorisés à remettre la France et les Etats-Unis dans la position respective où les deux états étoient en 1778, et annuler dans les traités postérieurement conclus, toutes les clauses nuisibles aux intérêts de la république française, et aux droits qu'elle réclame de la reconnaissance américaine.

— Le tribunal criminel de la Seine a condamné hier François Paschal Dumouchet, ouvrier, à la peine de 12 années de fers et à l'exposition préalable pour crime de bigamie. Il avoit épousé, en novembre 1772, une cit. Blot, en la paroisse de Saint-Hyppolite de Paris ; et

sans divorce préalable, il avoit contracté un second mariage, en thermidor dernier, pardevant la municipalité du douzième arrondissement. Il a été dénoncé par sa première femme.

Cette peine de douze années de fers, qui paroît un peu forte en la rapprochant de notre législation sur le mariage, a été requise par l'accusateur public Rigault. Il a fait précéder ses conclusions d'un discours où, pour faire ressortir toute la culpabilité de la bigamie, il l'a peint comme jetant la confusion et le désordre dans l'état civil, et comme annonçant une profonde immoralité, dont la tolérance ne laisseroit bientôt aucune différence entre le mariage et l'adultère.

— Le gouvernement suisse occupe maintenant l'attention de nos universels. Si l'on en croyoit certains écrivains, la neutralité gardée par les cantons helvétiques dans cette longue guerre, n'a été qu'apparente ou intéressée, et le directeur français devroit se hâter de punir les intentions supposées de cette neutralité, exigeant des suisses quelques réformes nécessaires dans leur constitution.

Il importe que le gouvernement détruise par la loyauté de sa conduite envers des alliés fidèles, cette accusation qu'on voudroit attirer sur lui, qu'il abuse de sa force et de ses triomphes pour modeler à son gré les gouvernemens plus foibles ; une pareille intolérance seroit également contraire et à ses principes et à la dignité nationale.

— L'administration départementale de la Seine, a réformé un grand nombre de ses employés. On annonce l'arrestation de l'un d'eux, prévenu d'avoir coopéré à falsifier les registres, et d'avoir antidaté des demandes en radiation.

— Le renouvellement des autorités d'Avignon y a été l'occasion des plus grands troubles. Elles ont été obligées de faire suivre leur installation d'une proclamation portant ordre à tous les habitans de déposer leurs armes à la maison commune, sous peine d'être déportés, disent des lettres particulières. L'ex-conventionnel Saint-Martin lui-même, a été hué et menacé. Le département l'a obligé de paroître à sa barre, en lui ordonnant de vider la caisse pour les frais de la guerre. Il a refusé constamment ; mais il n'a pu éviter de signer un bon qui autorisoit à prendre dans les magasins de Carpentras le blé des émigrés, pour fournir l'armée qui doit se porter sur cette ville, et à laquelle l'on a distribué quatre mille fusils qu'on a pris à l'arsenal.

— On écrit de Marseille, que les vols sont très-fréquens dans cette ville. Des troupes de brigands se répandent dans les environs, même dans les quartiers isolés, et poussent leur audace jusqu'à mettre les maisons entières à contribution. On augure, et avec raison, que le gouvernement parviendra à mettre un terme à ce brigandage.

— On désigne M. Canning comme l'auteur de la déclaration publiée au nom du roi d'Angleterre.

— Le ministre de la république française à Rome, a protesté qu'il regardoit la nomination du général Provera, pour commander les armées du saint-père, comme un acte hostile, parce que ce général vient d'une puissance ennemie.

— On écrit de Basle que Richer-Sérizy y étant arrivé, et ayant parcouru cette ville pour trouver un libraire qui

voulût se charger d'imprimer ses écrits, le citoyen Bacher a pensé qu'il étoit de son devoir de faire arrêter cet écrivain ; il en a fait la demande à l'état de Basle , qui s'est empressé de déférer à sa réquisition. Il attend des ordres du directoire exécutif , sur son extradition.

On écrit du Havre que tous les cafés disponibles ont été vendus de 41 sous 9 deniers , à 42 sous. Il n'en reste pas plus de 80 milliers dans des mains qui n'ont pas voulu les vendre depuis plusieurs années. On est persuadé que , s'il n'en arrive pas sous peu de jours , cette denrée s'élèvera à 45 sous. On a aussi acheté plusieurs parties de sucre , entr'autres une de 285 barriques. D'après les lettres de Bordeaux , où cet article est puisé , il n'y a pas de doute qu'il ne subisse une forte augmentation.

Une jeune fille promenoit un enfant sur le Pont aux Changes : des soldats s'arrêtèrent , causant avec elle , et l'agacent ; soit qu'elle voulût répondre ou résister à leurs agaceries , elle a l'imprudence de poser l'enfant sur le parapet. Bientôt , en se débattant , elle le pousse et le précipite dans la rivière. Il surnageoit encore , et alloit être englouti , lorsque , par le plus heureux hasard , un chien barbet se trouve sur le rivage. Exercé à saisir sa proie jusqu'au fond des flots , il s'élance à la poursuite de l'enfant , le saisit par ses habillemens , et le rapporte , sans blessure , aux pieds de son maître. Cette petite créature respiroit encore , et a pu être rendue à la vie.

On écrit de Toulouse que dans quelques communes de ce département , les opinions religieuses ont un degré d'intensité qui dépasse le fanatisme. Les prêtres insermentés qui se trouvent écartés par la loi du 19 fructidor , sont remplacés dans leurs fonctions par des individus qui n'ont point le caractère sacerdotal , et qui se font prêtres de leur propre autorité. On voit un agent municipal , un coutelier , un tailleur , l'homme d'affaires du château , dire la messe , chanter vêpres , baptiser , prêcher , etc. Il y a plus encore ; les femmes remplissent aussi les fonctions sacerdotales ; et ce qu'un voyageur dit avoir vu , sur ce sujet , sur les bords du Rhône , est fort curieux. « J'ai vu , dit-il , trois femmes vêtues de robes blanches et de pans de soie ajustés en dalmatique ou chasuble , officier dans toutes les règles , chanter l'évangile et l'épître , simuler enfin les sacrés mystères ; et cela en présence de vingt à trente de leurs compagnes qui se tenoient dans le plus grand recueillement , dans le silence le plus parfait.

Lacretelle le jeune est depuis deux mois en prison : on dit qu'il va être mis en jugement. Voici les réflexions que l'auteur de la *Gazette Nationale de France* , fait à ce sujet :

« Il paroît que Lacretelle jeune va être mis en jugement. Est-ce comme journaliste ou comme écrivain ? Nous pensons que ce seroit injuste et illégal , sous l'un et l'autre rapport. Premièrement , Lacretelle n'est point journaliste ; et , supposé qu'on voulût le considérer comme tel , n'ayant point été compris nominativement

dans la loi du 21 fructidor , il ne peut plus être recherché à ce titre. Cette loi a frappé tous ceux que l'on a cru coupables , et l'innocence légale résulte nécessairement de son silence.

Si c'est comme écrivain , nous ne connoissons aucune loi qui le puisse atteindre. Il n'a provoqué dans aucun tems d'une manière évidente , le rétablissement de la royauté ; pour la constitution de 1793 , sans doute ou ne l'accusera pas d'y avoir jamais pensé ; il n'y a que ces deux délits précisés par les loix sur la presse , de manière à fournir le texte d'un acte d'accusation contre un écrivain non journaliste. Quand il seroit vrai que les articles insérés par Lacretelle dans les *Nouvelles Politiques* , n'étoient point d'un ami actuel de la révolution , ce qui suffit pour déterminer l'opinion individuelle que l'on pouvoit ou devoit avoir de cet écrivain , ne peut servir de base à un acte d'accusation , et bien moins encore de motif à un jugement.

Où seroit le corps du délit ? Pour peu qu'on éloigne l'animosité , on avouera qu'il ne sauroit y en avoir. Il faudra donc juger l'intention comme fait principal , et poser ensuite la question intentionnelle sur cette intention ; c'est-à-dire qu'il faudra que le jury prononce sur la criminalité morale d'un fait moral ! Une absurdité aussi oppressive n'a pas besoin d'être relevée. Le fameux Muley-Ismaël qui , chaque vendredi , coupoit des têtes par manière de divertissement , n'auroit pas imaginé une pareille jurisprudence.

DIRECTOIRE EXECUTIF.

Message au conseil des cinq-cents , du 8 brumaire an 6

Citoyens représentans , la république française , en admettant dans son sein les peuples de la ci-devant Belgique , a pris l'engagement de les faire jouir de tous les bienfaits de la législation républicaine , et particulièrement de cette unité de loix qui , régnant d'un bout à l'autre de l'état indivisible , en simplifiera les mœurs et en éternisera la durée.

Depuis que la constitution est établie dans les départemens réunis , le directoire exécutif a pris soin , conformément à l'article II de la loi du 3 brumaire an 4 , de rendre successivement communes à cette nouvelle portion de la république , les ordonnances de l'ancienne législation française , les décrets de l'assemblée constituante et législative , et de la convention nationale. Déjà les représentans du peuple , commissaires du gouvernement français dans ces contrées réunies , avoient ordonné la publication et l'exécution de plusieurs de ces loix ; l'envoi de celles du corps législatif y a été régulièrement fait depuis la loi du 12 vendémiaire an 4 , en sorte qu'on peut dire que l'unité de la législation est à-peu-près en vigueur dans les neuf départemens , comme sur toute la surface de la république française.

Il est cependant un établissement légal que les départemens réunis ont encore à désirer , c'est celui des tribunaux de commerce. Les juges de commerce dans l'assemblée de leurs pairs , exercent dans leurs jugemens un véritable jury , un *dictamen* de conscience qui , supérieur à toutes les involutions de la procédure , applique la justice avec autant de rapidité que d'exactitude.

Combien un tel bienfait n'y seroit-il pas sensible pour les départemens réunis , aujourd'hui qu'une paix glo-

(4)
rieuse va faire de la république française l'entrepôt de l'univers, et que conséquemment les départemens du Nord qui sont, de son côté, les portes de la France, vont se trouver comme engorgés par l'affluence du commerce étranger, placés pour profiter les premiers de la confiance des nations, et de l'abondance qui en est la compagne nécessaire.

Il vous appartient, citoyens représentans, de répandre un si grand bienfait sur ces terrains nouvellement affermis, d'attacher par la puissance d'un noble intérêt, et par une juste reconnaissance, ces frères adoptifs à la grande famille républicaine et au gouvernement constitutionnel. Les neuf départemens n'ont pas un égal besoin de l'établissement d'un tribunal de commerce; ceux de la Lys, de la Dyle, de l'Escaut, de l'Ourthe et des Deux-Nèthes paroissent, par leur position topographique, devoir être les premiers qui appellent votre attention. Dans le département de la Lys, vous jugerez sans doute à propos de placer le nouveau tribunal, non pas à Bruges, chef-lieu qui est suffisamment favorisé par la présence des tribunaux civil, criminel, et de l'administration centrale du département, mais à Ostende, commune remarquable par son port et par son commerce.

Il semble qu'on en pourroit dire autrement du département de la Dyle.

Bruxelles, chef-lieu très-considérable par sa population, semble devoir céder le tribunal de commerce à Louvain, qui en est distante de 40 lieues, et qui, ayant perdu depuis la révolution une université très-fréquentée, demande un dédommagement d'autant plus souhaitable pour elle, que le commerce, en y prenant la place des écoles, rendra à la commune une splendeur plus solide et plus durable que celle qui, dans quelques esprits, a encore laissé les regrets.

Les chefs-lieux de Gand pour l'Escaut, de Liège pour l'Ourthe, et d'Anvers pour les Deux-Nèthes, paroissent réclamer, par leur position, même, que ce soit dans leur sein que le tribunal de commerce soit établi.

Quant aux quatre autres départemens, de Jemmapes, des Forêts, de Sambre et Meuse et de Meuse-Inférieure, il vous appartiendra, citoyens représentans, de décider dans votre sagesse, s'il suffira pour eux de la mesure générale portée en l'article XIII du titre 12 de la loi du 16 avril 1790, qui a autorisé les juges des districts (aujourd'hui les tribunaux civils) à connoître de toutes les matières de commerce, et à les juger dans la même forme et avec la même compétence, que les tribunaux de commerce, et avec le droit égal de prononcer en matière commerciale, la contrainte par corps.

Le directoire exécutif croit, citoyens représentans, dans une matière aussi importante, avoir assez fait en avertissant votre sollicitude paternelle; il espère que vous voudrez bien prendre le présent message dans la plus haute et la plus prompte considération.

Signé L. M. RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, président.

Extrait d'une lettre du ministre de la police, aux administrations centrales des départemens, en date du 12 brumaire.

Vous avez dû voir, citoyens, par les arrêtés du di-

rectoire exécutif, en date des 26 fructidor dernier et 20 du mois de vendémiaire, aussi dernier, quelles sont les précautions que le directoire veut prendre pour être parfaitement instruit sur toutes les mesures formées à fin de parvenir à la radiation définitive de la liste des émigrés.

Empressez-vous de répondre aux vues du gouvernement; ce n'est que par votre activité que le calme et la tranquillité peuvent être rendus à l'innocence; examinez avec soin tous les registres qui sont déposés dans les bureaux de votre administration; faites note des enregistremens qui ne seroient que le résultat de la corruption; surveillez sur-tout les administrations municipales dans le relevé des certificats de résidence, qu'elles doivent faire sur leur registre, et que les comptes qu'elles vous en rendront, et que vous devez me transmettre, soient exacts et conformes à la vérité.

L'article de l'arrêté du directoire, qui ordonne cette opération, doit être un des plus scrupuleusement observés. L'article 5 de l'arrêté du 20 vendémiaire, vous prescrit une formalité qu'il est nécessaire de remplir avec soin, et vous devez bien vous pénétrer de ses dispositions. Plusieurs loix ont exigé des personnes qui changeoient de domicile, d'en faire la déclaration aux municipalités, dont elles quittoient le ressort, ainsi qu'à celle dans l'étendue de laquelle elles venoient demeurer: cette formalité avoit été exigée, parce que lorsqu'un citoyen transféroit son domicile dans un autre, il falloit nécessairement qu'il indiquât la commune où il vouloit être imposé, sans quoi il s'exposoit à payer deux fois; étant stimulé par son propre intérêt, il ne négligeoit pas de se conformer à la loi; c'est de cette notification dont vous devez m'envoyer une copie authentique, ou une déclaration portant que cette notification n'a point été faite lors du changement de domicile.

Vous êtes chargés par un des arrêtés du 18 fructidor, de me transmettre les pièces et renseignemens que vous pourriez avoir contre quelques individus qui auroient été rayés définitivement par le directoire exécutif; vous me ferez passer aussi les pièces et renseignemens que les citoyens pourroient fournir contre quelques uns de ces individus rayés définitivement. Le ministre des finances, conformément aux loix, vous a fait passer, ainsi qu'il me l'annonce par sa lettre du 12 vendémiaire dernier, l'état des personnes rayées par arrêtés du conseil exécutif, du comité de législation et du directoire exécutif; consultez ces listes; et s'il s'y trouve quelques individus contre lesquels ils s'élèvent des réclamations, vous m'en ferez part, en m'adressant les pièces de conviction qu'il pourra produire contre eux, ainsi que les renseignemens qui vous auroient été donnés.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ces arrêtés; leurs dispositions sont claires et précises, et n'ont besoin d'aucune instruction particulière.

La commission militaire, séante à l'hôtel-de-ville étoit occupée de l'affaire du nommé Norvins, prévenu d'émigration; mais la procédure a été suspendue par ordre supérieur. En ce moment, aucun accusé n'est en présence de cette commission.

NOEL C. H., rédacteur.